



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension d'une carrière de calcaire et de
modification des conditions d'exploitation d'une carrière existante
à RÉDING, HILBESHEIM et SARRALTROFF (57)
de la SCRE**

n°MRAe 2019APGE105

Nom du pétitionnaire	SCRE SAS
Commune(s)	RÉDING, HILBESHEIM, SARRALTROFF
Département(s)	57
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire (prolongation et extension)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	29/08/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière existante de la SCRE à Réding, Hilbesheim et Sarraltroff, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 29 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SCRE exploite aujourd'hui une carrière de roches massives sur les communes de Réding, Hilbesheim et Sarraltroff. Son autorisation d'exploitation date du 18 avril 2008 et sa prolongation et son extension ont été autorisées par arrêté préfectoral du 15 avril 2011 pour une durée de 10 ans, pour une carrière d'environ 55 ha au total.

La SCRE sollicite sur le même site :

- une nouvelle extension de la carrière sur une surface de 39 ha, contiguë au site existant, sur les communes de Réding et Sarraltroff pour une durée de 30 ans ; la seule motivation de cette durée présentée par l'exploitant est l'épuisement du gisement disponible, dans le périmètre d'exploitation actuellement autorisé, pour répondre aux besoins du marché, sans plus de précision sur les quantités attendues de ce dernier ; la quantité totale commercialisable est estimée à 12 millions de tonnes sur ces 30 ans, soit de l'ordre de 400 000 tonnes par an en moyenne ; la production maximale annuelle envisagée est de l'ordre de 470 000 tonnes ;
- les modifications suivantes des conditions d'exploitation de sa carrière existante située sur les communes de Réding et Hilbesheim :
 - poursuite de l'exploitation des installations de traitement des matériaux extraits (broyage, concassage et criblage) pour cette même durée de 30 ans ;
 - modification des conditions de remise en état favorablement aux espèces animales ayant colonisé le site ; en effet, des espèces, pour certaines protégées (le Grand-duc), se sont installées sur certains fronts de taille qu'il convient à présent de conserver.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- la biodiversité ;
- la présence de la LGV Est en traversée du site ;
- l'insertion paysagère.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Il présente les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les réduire, les compenser ou les supprimer. Ces mesures sont adaptées aux enjeux à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi à long terme.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la demande de prolongation de 30 ans pour l'exploitation de cette carrière, en l'absence de présentation d'éléments de justification quantitatifs des besoins et **recommande à l'exploitant de compléter le dossier par cette justification et, à défaut, recommande au préfet de réduire cette durée à une durée identique à la première prolongation accordée, soit 10 ans.**

Le dossier comporte par ailleurs des insuffisances sur l'analyse des alternatives à l'exploitation d'une ressource de roches massives non renouvelables par exemple par l'utilisation de matériaux recyclés, sur la caractérisation des matériaux inertes utilisés pour la remise en état du site et leur contrôle, sur la stabilité des talus autour de la LGV Est en phase d'exploitation et post-exploitation et sur l'intégration paysagère d'une carrière de plus de 90 ha ne pouvant plus être remblayée en totalité.

L'Ae se félicite que l'exploitant ait privilégié dans sa nouvelle demande la protection de la biodiversité et ait sollicité un aménagement des prescriptions initiales de remise en état afin de préserver les espèces et habitats. Toutefois, le dossier gagnerait à être complété par la mise en place d'un suivi de longue durée de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***étudier la substitution des matériaux extraits par d'autres matériaux en particulier recyclés et analyser la cohérence de son projet avec le SRADDET Grand Est ;***
- ***préciser les quantités et l'origine géographique des matériaux inertes dont il aura besoin pour assurer la remise en état de son site pour toute la période d'exploitation sollicitée et les conditions d'acceptation et de contrôle de ces matériaux ;***
- ***faire également porter l'avis d'hydrogéologue proposé par l'exploitant sur l'impact de la réduction de l'infiltration des eaux pour la recharge de la nappe et donc sur les sources présentes à proximité du projet ;***
- ***engager une démarche de suivi post-exploitation dès la fin d'exploitation de la carrière en vue d'inscrire dans la durée la préservation des habitats naturels restaurés ou conservés ;***
- ***compléter son dossier en présentant les impacts de son exploitation sur la stabilité des sols à proximité de la LGV Est***
- ***compléter son dossier par une étude paysagère intégrant la persistance de fronts de taille à l'issue de la remise en état du site.***

Par ailleurs, elle recommande au préfet de limiter les usages agricoles après remise en état du site à des prairies extensives afin de conserver la richesse de la biodiversité.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le projet est porté par la SCRE (société de concassage et de recyclage de l'Est), SAS qui fait partie du Groupe KUCHLY. Le groupe est présent dans le secteur du BTP avec près de 350 collaborateurs dont une cinquantaine pour la SCRE.

SCRE exploite à Réding, Sarraltroff et Hilbesheim une carrière de calcaire autorisée depuis le 18 avril 2008. Par arrêté préfectoral du 15 avril 2011, la société a été autorisée à prolonger et étendre son exploitation pour une durée de 10 ans, pour une carrière d'environ 55 ha au total.

Le gisement disponible dans le périmètre d'exploitation autorisé arrivant à épuisement, SCRE a déposé une demande d'extension pour une durée de 30 ans, sur les communes de Réding et Sarraltroff pour une surface de 39 ha, contiguë au site existant. Cette demande s'accompagne d'une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière existante en vue de poursuivre les activités de traitement des matériaux sur cette même durée et en vue de modifier les conditions de remise en état du site existant pour préserver la faune l'ayant colonisé.

De la carrière existante ne subsistera que l'activité de concassage et criblage autorisée depuis 2008 ; dans l'intérêt de la préservation des espèces en place, les modifications des conditions de remise en état du site existant entraînent un décalage du calendrier de remise en état initial.

L'accès au site est et demeure un chemin militaire accessible depuis la RD104E, déjà utilisé pour l'exploitation de la carrière existante.

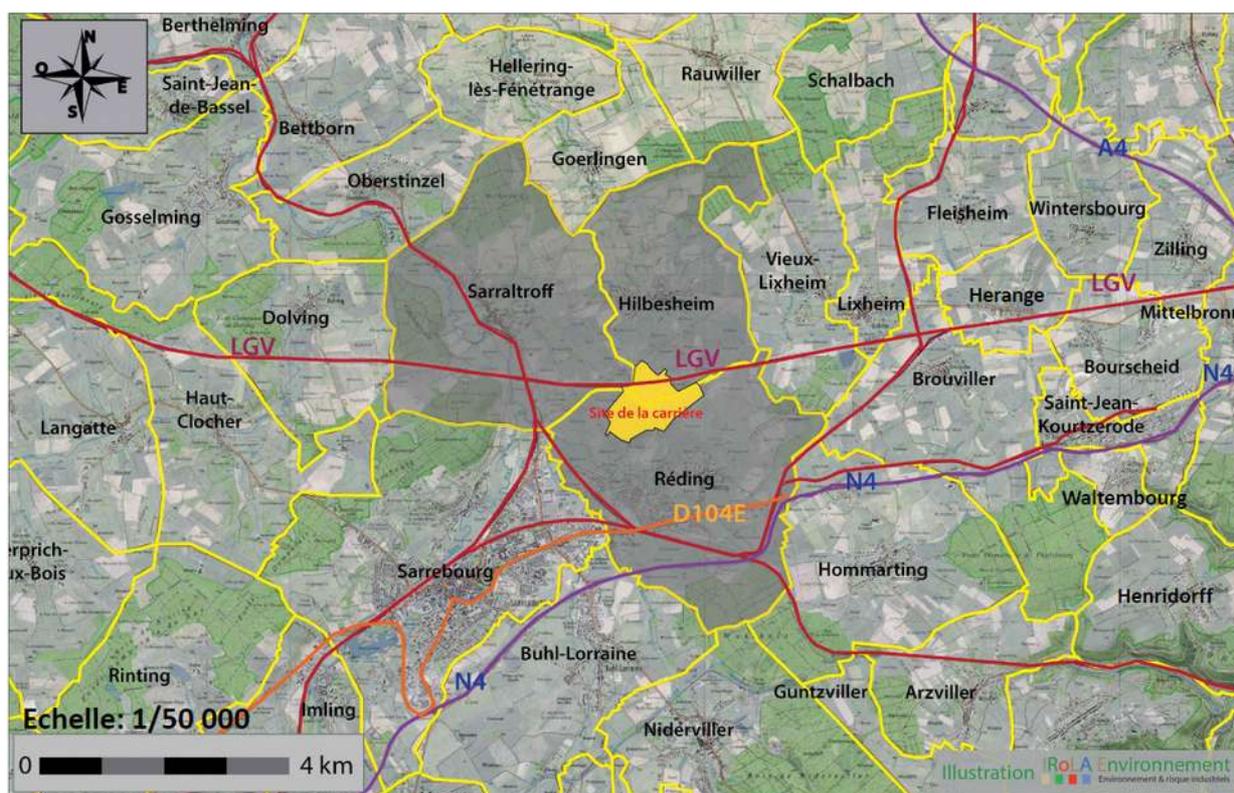


Figure 1: Localisation du projet

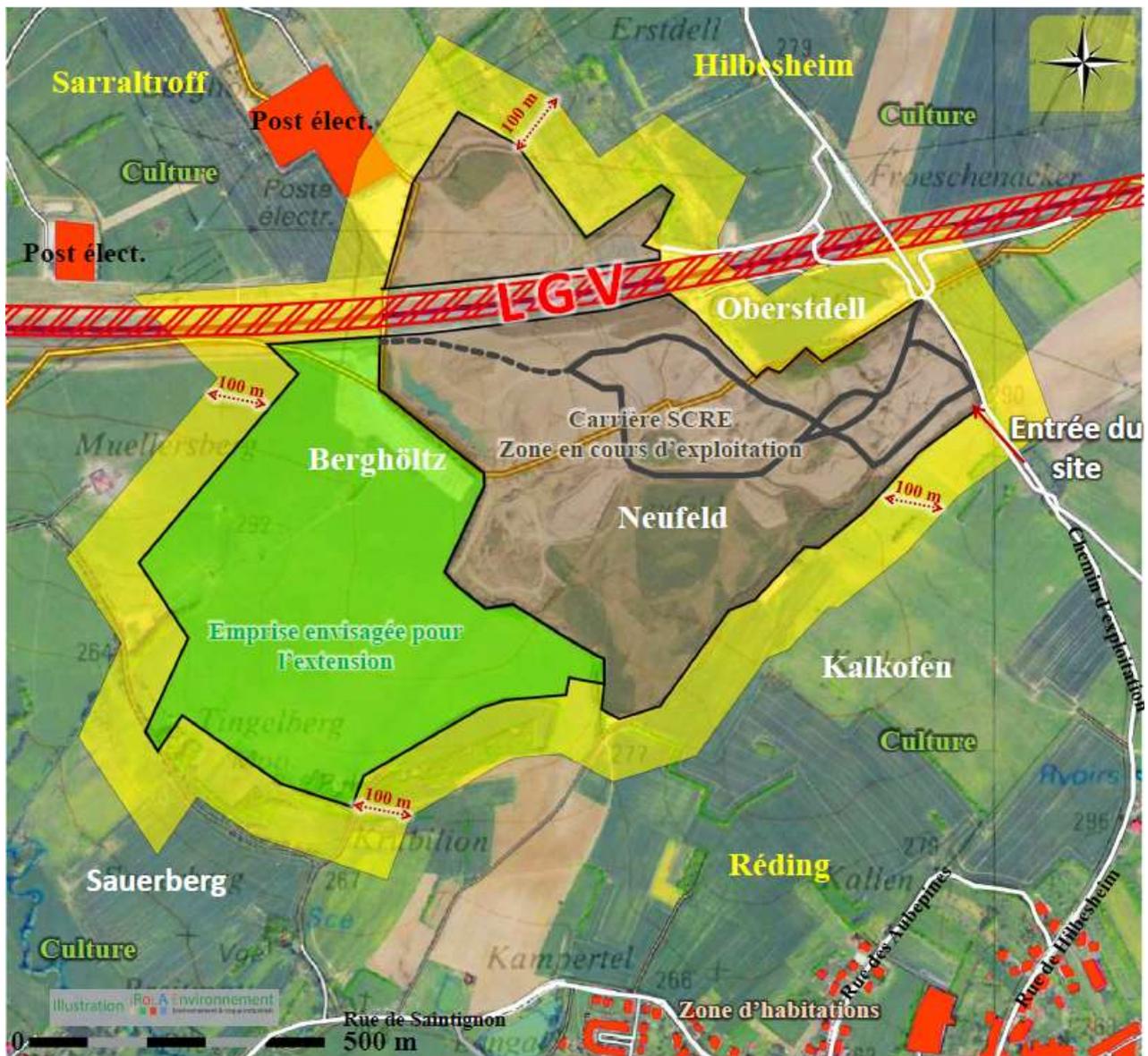


Figure 2: Situation du projet : existant et extension

L'exploitation future, tout comme l'exploitation actuelle, se fera au marteau brise roche, sans recours à des tirs de mine. Les matériaux ainsi extraits feront ensuite l'objet d'un concassage/criblage dans les installations existantes du site situées à l'est, proches de l'entrée, avant commercialisation. Seule la partie extension fera l'objet d'une extraction. Sur les 39 ha de l'extension, environ 2 ha seront délaissés en périphérie. L'exploitation se fera en fronts de taille d'une hauteur de 12 à 15 m, en 6 phases de superficie à peu près égale d'un peu plus de 6 ha et d'une durée de 5 ans chacune.

Le terrain d'assise du projet est en pente moyenne de 2,7 %, ce qui conduit à avoir des phases d'exploitation allant de 885 000 m³ à 1,2 millions de m³. En termes de tonnage, la quantité totale disponible est estimée à 12 millions de tonnes sur 30 ans soit de l'ordre de 400 000 tonnes par an en moyenne, avec des phases allant de 1,7 million de tonnes à 2,5 millions de tonnes. La production maximale annuelle envisagée est de l'ordre de 470 000 tonnes. Le phasage de l'exploitation permettra une remise en état progressive du site. Chaque phase comprendra le décapage, l'extraction et la remise en état.

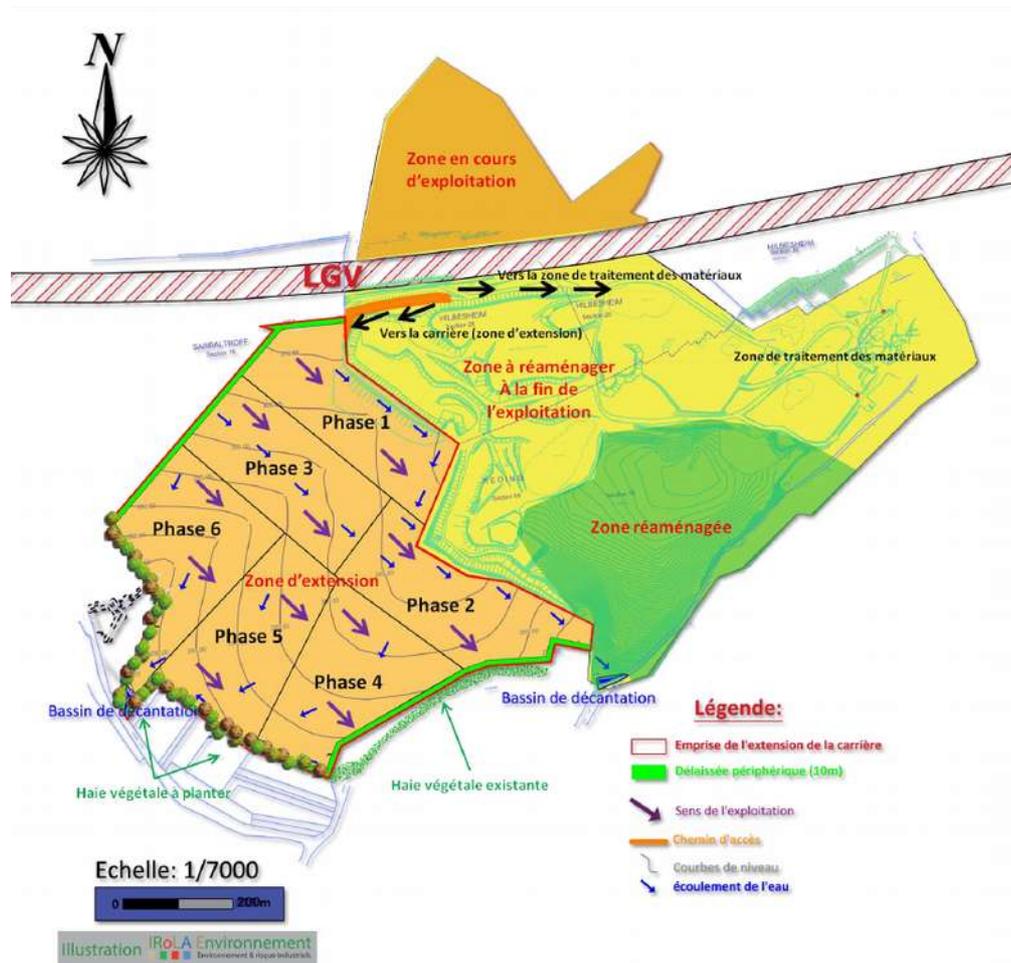


Figure 3: Schéma d'ensemble de l'exploitation par phase

L'Autorité environnementale aurait souhaité que l'objet de la demande soit défini de façon plus claire : l'intitulé mentionne uniquement la « *prolongation de la carrière existante* » ce qui ne correspond pas exactement au contenu du dossier déposé.

L'extraction des matériaux calcaires du site vise à alimenter les marchés du BTP localement, et s'inscrit dans le schéma départemental des carrières de la Moselle. Ces calcaires sont utilisés dans les travaux de voiries et de terrassement principalement.

L'Ae s'est interrogée sur la demande de prolongation de 30 ans pour l'exploitation de cette carrière, en l'absence de présentation d'éléments de justification quantitatifs des besoins. Elle regrette que le dossier ne présente pas le bilan de l'exploitation passée et actuelle du site qui aurait permis de mieux connaître les quantités et la destination des matériaux extraits.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier par cette justification et, à défaut, recommande au préfet de réduire cette durée à une durée identique à la première prolongation accordée, soit 10 ans.

La remise en état prévue est celle de l'état d'origine : terres à vocation agricole, principalement constituées de prairies. Elle se fera par remblaiement en vue de regagner la côte du terrain d'origine, avec des déchets inertes issus du BTP (béton, briques, tuiles, déblais) et des terres végétales extraites en amont de chaque phase d'exploitation.

L'Ae s'interroge sur le gisement de déchets sollicité pour le remblaiement de la carrière ; en effet le schéma départemental des carrières de la Moselle estimait en 2002 que le gisement de déchet valorisable en remblaiement serait de l'ordre de 60 000 tonnes par an en 2015, soit bien moins que les besoins du site pour une année.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser les quantités et l'origine géographique des matériaux inertes dont il aura besoin pour assurer la remise en état de son site pour toute la période d'exploitation sollicitée, et les conditions d'acceptation et de contrôle de ces matériaux.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec les documents de planification ci-dessous lorsqu'ils existent :

- les documents d'urbanisme opposables des communes concernées au moment du dépôt du dossier : plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Réding, PLU de la commune de Sarraltroff et carte communale d'Hilbesheim. S'agissant de la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Sarraltroff, une révision était en cours en 2018, au moment du dépôt du dossier. L'exploitant a fait part de son souhait de la prise en compte de la carrière dans cette révision ;
- le SCoT de la communauté de communes de Sarrebourg et Moselle Sud ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de la Moselle ;
- le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2012² ;
- le schéma régional de cohérence écologique de lorraine (SRCE) adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- le schéma départemental des carrières de la moselle (SDC57) approuvé le 17 décembre 2002.

L'Ae relève que le SCoT concerné par le projet est celui de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR) dont la communauté de communes de Sarrebourg et Moselle Sud fait partie. Le terme de « SCoT de la communauté de communes de Sarrebourg et Moselle Sud » est impropre. Ce SCoT a été arrêté le 30 avril 2019 par le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial (PETR) du Pays de Sarrebourg. **L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre la vérification de la cohérence de son projet avec ce projet de SCoT arrêté.**

Le projet de carrière SCRE se situe dans une zone exploitable de calcaire ne faisant l'objet d'aucune contrainte dans le schéma départemental des carrières de la moselle (SDC57). Le SDC57 exprime peu de recommandations concernant l'utilisation et l'extraction du calcaire, bien que lors de sa rédaction, il était estimé que la production pourrait présenter un déficit de l'ordre de 750 000 tonnes en 2015. La carrière existante de SCRE a contribué dans le passé à répondre à la demande locale ; le dossier justifie le projet sur la réponse aux besoins du BTP apportée par l'exploitant SCRE.

2 L'Ae relève que ce schéma a été annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 14 janvier 2016.

L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas analysé la cohérence de son projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires³ (SRADDET) arrêté de la région Grand Est **et recommande de compléter son dossier par cette analyse.**

L'Ae n'a pas d'autres observations sur l'analyse de cohérence du projet avec les autres documents de planification mentionnés.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente dans l'étude d'impact les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site (isolement vis-à-vis des tiers, peu d'enjeux environnementaux, demande en matériaux, site existant, maîtrise foncière...).

Le projet s'inscrit dans la continuité de la carrière de calcaire existante, intégrant le retour d'expérience sur la biodiversité en termes de remise en état et donc d'impact. La contiguïté avec la carrière existante permet l'utilisation des installations de criblage/concassage existantes sans créer de nuisances supplémentaires.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas les mesures qui auraient pu être prises pour réduire ces nuisances à partir d'un bilan de l'exploitation passée et actuelle à établir au-delà des seuls impacts liés aux travailleurs du site (émissions de poussières). **Elle recommande de compléter le dossier par ces éléments.**

Le calcaire exploité sur le site peut alimenter l'industrie du BTP en raison de la qualité du gisement. Par ailleurs, la remise en état du site envisagée permet de proposer à cette même industrie un exutoire pour certains types de matériaux inertes issus du BTP. Bien que la demande sur ce type de matériaux soit forte, les solutions de substitution au calcaire de carrière dans le BTP ne sont pas exposées. L'intérêt du projet n'est ainsi motivé que par la demande en calcaire, l'épuisement du gisement sur la carrière existante et l'absence d'impact significatif. L'exploitation de la carrière actuelle ne fait pas l'objet d'un bilan en termes de rythme annuel d'extraction et de quantités extraites. **L'Ae recommande à l'exploitant de fournir ces éléments de bilan ainsi qu'une projection de l'extraction jusqu'en 2021, échéance de l'actuelle autorisation, et de la coordination de cette fin d'exploitation avec le réaménagement du site existant.**

L'Autorité environnementale regrette que l'étude de solutions alternatives n'ait pas porté sur la substitution des matériaux extraits de roches massives constituant des ressources naturelles non renouvelables par d'autres matériaux en particulier recyclés, cette substitution étant un axe fort du SDC57. **L'Ae recommande d'étudier la substitution des matériaux extraits par d'autres matériaux en particulier recyclés en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴.**

Par ailleurs, elle recommande à l'exploitant de préciser en quoi son projet répond aux objectifs du futur Schéma régional des carrières (SRC) et s'inscrit dans la stratégie du SRADDET arrêté (règles n°13 et 14) de privilégier le réemploi de matériaux.

3 Le SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir fin 2019 – début 2020.

4 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier présente une analyse des enjeux environnementaux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Les périmètres d'étude sont adaptés aux enjeux étudiés. Le périmètre maximal est de 5 km pour les enjeux faunistiques et floristiques.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la protection des eaux, superficielles et souterraines ;
- la biodiversité ;
- la présence de la LGV Est en traversée du site ;
- l'insertion paysagère .

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- Qualité de l'air : la méthode d'extraction, ainsi que le concassage des matériaux peuvent être générateurs de poussières qui peuvent avoir une incidence à l'extérieur du site. L'absence d'habitation à moins de 500 m du site, la présence de haies et l'humidification des voies de circulation conduisent à considérer l'impact des poussières comme faible.
- Nuisances de voisinage dont le bruit et les vibrations et le trafic routier : l'éloignement des habitations (>500 m) et le mode d'exploitation sans explosifs ont pour conséquence un impact très faible de l'exploitation de la carrière. Des mesures de bruit ont été effectuées lors de l'exploitation de la carrière existante pour caractériser l'état initial et calculer les niveaux d'émergences sonores atteints par le projet. Le calcul démontre l'absence de nuisances du projet. L'itinéraire des véhicules desservant la carrière passe par un chemin privé qui débouche sur la D104E à seulement quelques centaines de mètres de sa jonction avec la RN4. Si le dossier précise que le trafic ne passe par aucune zone urbanisée et que le nombre de poids lourds est inchangé par rapport à la situation actuelle, si le raccordement à la RN4 se fait par des échangeurs, le parcours des poids lourds pour atteindre ces échangeurs n'est cependant pas décrit, ni analysé en termes de sécurité routière. **L'Ae recommande de compléter le dossier par ces informations.**

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. La protection des eaux superficielles et souterraines

L'extraction des matériaux se fera dans les couches de calcaire du Muschelkalk qui est un aquifère libre situé bien au-dessus des couches renfermant des nappes d'intérêt pour le captage des eaux, en particulier en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur l'existence ou non des sources captées qui pourraient être impactées par le projet ; s'il ne ressort ni de l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) ni du dossier qu'existent de telles sources, **L'Ae recommande à l'exploitant de s'en assurer et en cas d'existence d'évaluer l'impact du projet sur ces dernières.**

L'Ae se félicite que l'exploitant ait proposé de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et recommande à l'exploitant de transmettre cet avis au préfet afin qu'il en dispose pour se prononcer sur l'autorisation du projet.

L'extension de la carrière, en particulier pendant l'exploitation, du fait du ruissellement des eaux pluviales et de leur stockage dans 2 bassins dédiés pour décantation, pourrait avoir pour conséquence de diminuer les infiltrations des eaux pluviales et modifier le régime d'écoulement des eaux de surface et la recharge de la nappe libre des calcaires du Muschelkalk, nappe présentant des résurgences aux alentours du projet. La carrière se situe en partie sommitale d'un bassin versant, aucun autre bassin versant ne s'écoule au travers de la carrière. L'exploitant a étudié les conséquences de son activité sur l'écoulement des eaux superficielles et les besoins en bassins de décantation nécessaires.

L'Ae recommande de faire également porter l'avis d'hydrogéologue sur l'impact de la réduction de l'infiltration des eaux pour la recharge de la nappe et donc sur les sources présentes à proximité du projet.

L'Ae considère qu'un tel projet dans un tel environnement nécessite de considérer son impact sur la nappe en tant que ressource en eau et non uniquement par le prisme des usages actuels de l'eau. À ce titre, l'Ae signale qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAE Grand Est⁵ » ses attentes sur le contenu d'une telle étude.

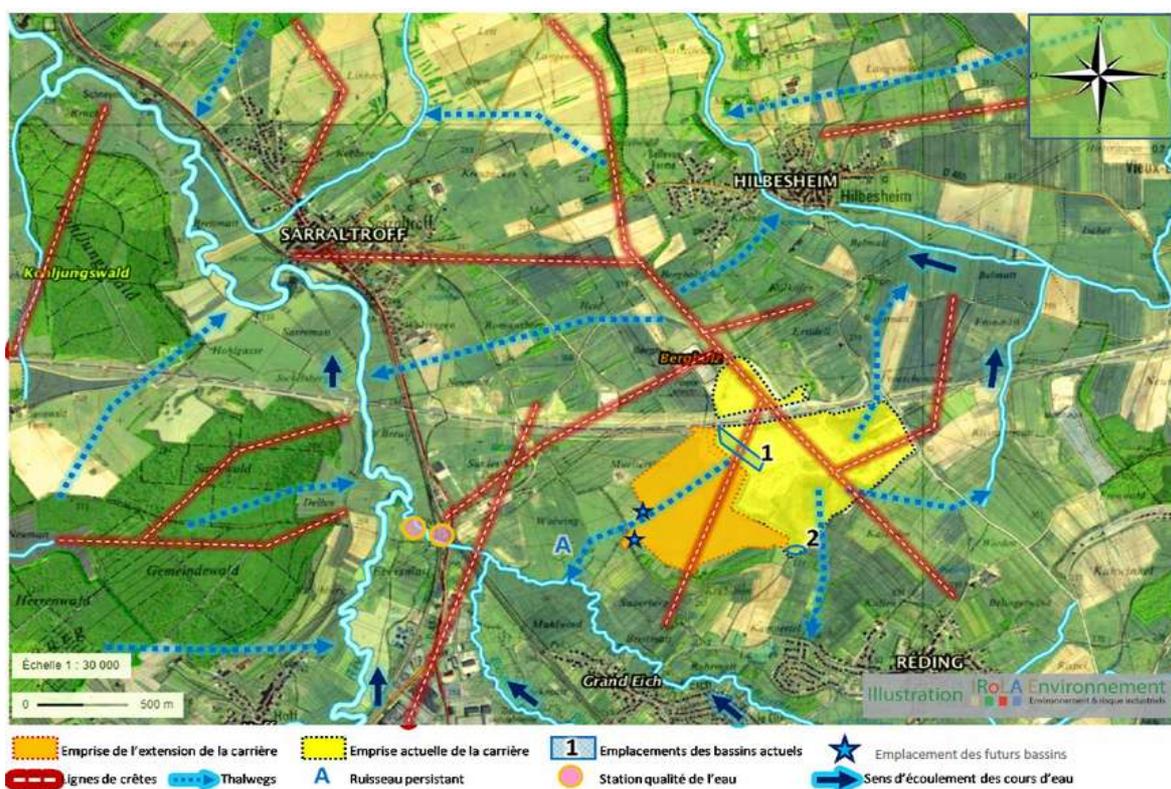


Figure 4: Illustration des bassins versant concernés par le projet

Le phasage de l'exploitation en 6 tranches permet à l'exploitant de gérer les eaux pluviales de manière séquentielle. Ainsi, les bassins de décantation existants à l'est et au sud du site seront utilisés pour les 2 premières phases d'exploitation, alors que des bassins de décantation seront créés pour les phases suivantes. Les eaux de ruissellement seront alors collectées en pourtour de l'exploitation dans des fossés et acheminées vers les bassins pour être rejetées dans le milieu

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

naturel après décantation. Les eaux transiteront vers le ruisseau Eichmatt (également appelé Grand Eich) juste en aval de sa traversée de Réding, après cheminement par 2 ruisseaux qui n'existent qu'en cas de précipitations.

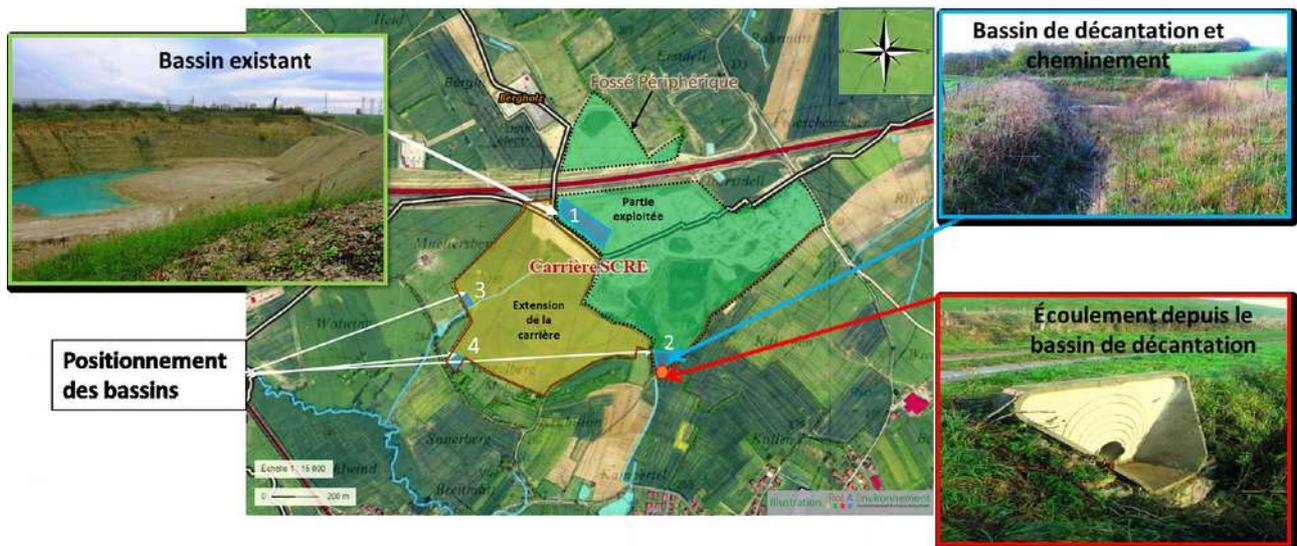


Figure 5: Bassins de décantation existants et à créer

Selon le dossier, l'eau ruisselant sur la carrière se charge en particules en suspension et ne peut donc être rejetée dans le milieu qu'après décantation. Les éventuelles pollutions des eaux liées à l'utilisation de machines ont été évaluées par l'exploitant et restent sans impact sur le milieu récepteur. En cas d'incident, des procédures de gestion sont prévues (kit de dépollution). Par ailleurs, l'entretien des machines est réalisé sur aire étanche dont les eaux font l'objet d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel.

Les bassins de décantation sont dimensionnés selon une pluie de période de retour 20 ans et le débit de fuite sera conforme à la capacité du milieu récepteur à recevoir les eaux. Ainsi, l'exploitation de la carrière, impactant le ruissellement des eaux de surface, n'aura pas d'effet sur le milieu récepteur tant en termes de qualité que de débit. Les bassins mis en place par l'exploitant permettent de garantir la qualité des eaux de sortie et de limiter le débit de fuite, même en cas d'événement pluvieux exceptionnel, évitant ainsi les risques supplémentaires de crues en aval du site.

Toutefois, l'Ae s'est interrogée sur la pertinence de la dimension de l'épisode pluvial retenu pour le dimensionnement compte tenu du diagnostic territorial du SRADDET Grand Est⁶ et recommande à l'exploitant de s'assurer périodiquement du bon dimensionnement de ces bassins au regard des cumuls d'eau attendus à l'horizon 2050.

Enfin ces bassins recueilleront également les eaux d'extinction d'un éventuel incendie mais ne sont pas équipés d'un dispositif d'obturation.

L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas étudié l'isolement de ces eaux afin de permettre leur gestion, en cas d'évènement accidentel, avant décision de rejet et recommande d'étudier la possibilité d'isoler les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

6 Extrait du diagnostic territorial du SRADDET Grand Est arrêté : Annexe n°4 Climat Air Énergie (page 74) :
« Le régime des pluies sera néanmoins fortement modifié avec des écarts saisonniers plus importants entraînant une évolution des régimes d'alimentation de la ressource en eau souterraine et superficielle. Les épisodes de pluies intenses devraient être sensiblement plus nombreux ».

3.2.2. La biodiversité

Le projet ne se situe au droit d'aucun périmètre de protection réglementaire ou ZNIEFF ou zone Natura 2000. Plusieurs de ces périmètres sont situés à quelques kilomètres de la carrière.

L'expertise faunistique et floristique a mis en avant plusieurs points d'attention concernant l'impact de la carrière existante et l'impact de l'extension de la carrière.

Le recensement effectué a conduit à recenser plusieurs habitats faunistiques dont certains d'entre eux dans des zones remises en état de la carrière en cours d'exploitation. Les principaux habitats sont des prairies et des pâtures. La hiérarchisation de l'enjeu pour ces habitats conduit à les classer d'enjeux faibles à modérés.

Cartographie des habitats naturels
au sein de la zone d'étude étendue

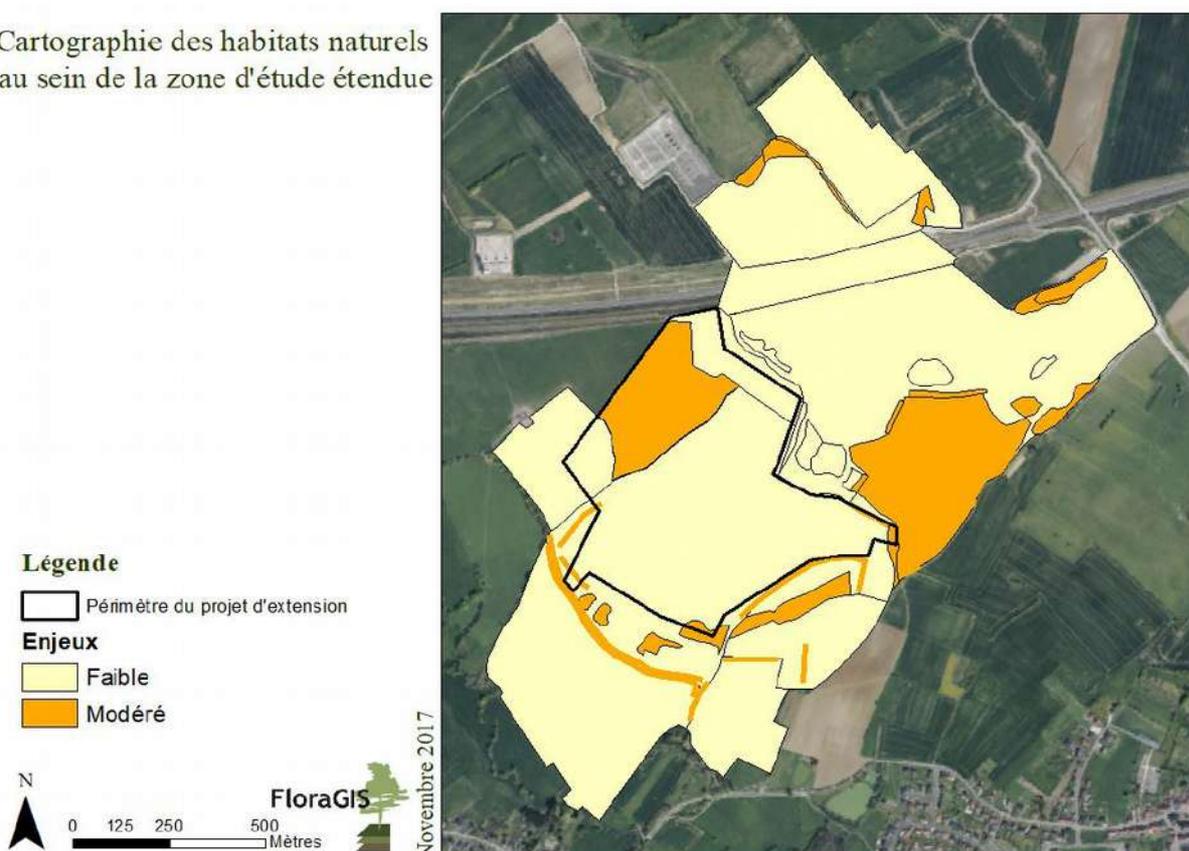


Figure 6: Cartographie des habitats naturels recensés en fonction de l'enjeu

Le recensement réalisé sur le site existant a montré un enjeu fort pour les amphibiens sur l'ensemble de la carrière avec notamment l'apparition de crapauds Sonneurs à ventre jaune (amphibiens) et un enjeu moyen pour l'avifaune (oiseaux) sur les fronts de tailles avec notamment l'apparition de plusieurs Grands-ducs d'Europe et enfin, un enjeu fort pour l'entomofaune (insectes) sur la prairie issue de la remise en état au Sud du site existant. Ces constats conduisent l'exploitant à proposer les mesures suivantes :

- maintien de quelques falaises au Nord du site pour pérenniser l'implantation des Grands-ducs ;
- maintien d'une zone humide pour les amphibiens grâce aux bassins de décantation existants ;
- préservation de la prairie sud et, considérant sa bonne colonisation actuelle, retenir également la remise en prairie des terrains de l'extension de la carrière à l'issue de son exploitation.

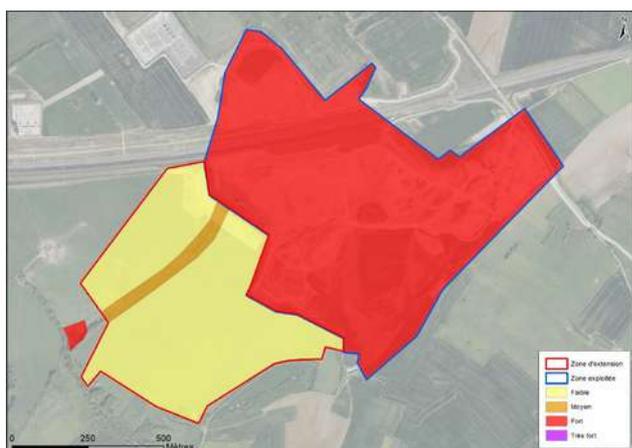


Figure 7: Localisation des enjeux pour les amphibiens

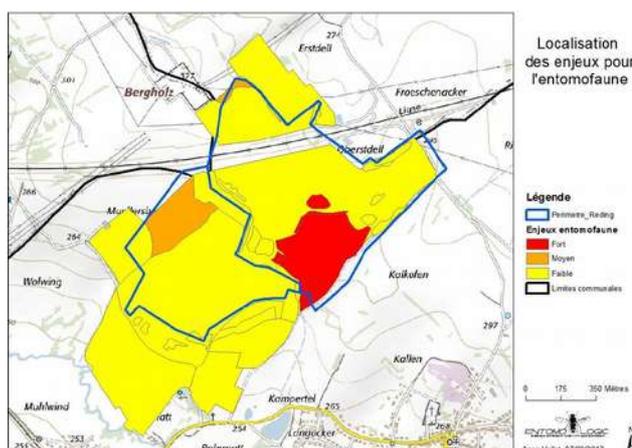


Figure 8: Localisation des enjeux pour l'entomofaune (insectes)

Sur la zone d'extension, les principaux enjeux portent sur la destruction d'habitats ; en effet, plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux ont été recensées notamment le Bruant Jaune, la Linotte Mélodieuse et le Tarier Pâtre ainsi que des espèces de chauves-souris.

La plantation de haies au sud et à l'ouest du site dès le début d'exploitation de l'extension, alors même que cette zone ne sera pas concernée par les 3 premières phases d'exploitation, permettra la création d'un lieu de chasse pour les chauves-souris.

Concernant les habitats, leur disparition par phase est à mettre en relation avec les habitats disponibles autour du site notamment sur le site existant en grande partie remis en état au démarrage de l'exploitation de l'extension. Cette disparition d'habitats est donc considérée comme ayant un impact négligeable. En effet, l'étude a recensé que dans un rayon de 3 km autour du site, près de 1 400 ha de prairies et pâtures sont disponibles, principaux habitats impactés lors de l'exploitation. En conséquence, les cycles biologiques des espèces concernées ne sont pas impactés.

Selon le dossier, aucune espèce végétale remarquable ni invasive n'a été recensée sur le périmètre du site.

Par ailleurs, l'absence d'impact ne peut être vérifiée que lors d'un suivi dans le temps de l'évolution des espèces. L'exploitant prévoit de réaliser un suivi de toutes les espèces protégées observées lors de l'état initial. Ce suivi consistera à établir un recensement tous les 5 ans, à l'issue de chacune des phases d'exploitation avec transmission à l'administration, assortie le cas échéant, de propositions de mesures. L'exploitant s'engage à effectuer un suivi annuel de l'apparition d'éventuelles espèces invasives.

L'Ae note l'engagement de l'exploitant à surveiller la bonne conservation des espèces animales recensées. Elle note également son engagement à surveiller l'apparition d'espèces invasives au cours de l'exploitation ou après remise en état et recommande à l'exploitant de prévoir les mesures d'éradication en cas d'implantation d'une espèce invasive.

L'Ae prend note de l'effet positif de la remise en état sur la biodiversité et de l'intérêt de maintenir certaines falaises. **Elle recommande d'engager une démarche de suivi post-exploitation dès la fin d'exploitation de l'ensemble de la carrière en vue d'inscrire dans la durée la préservation des habitats naturels restaurés ou conservés.**

3.2.3. La Ligne à Grande Vitesse Est

Le site existant est traversé par la LGV Est. À terme et après la finalisation de la remise en état de la carrière existante, aucune exploitation n'aura lieu au Nord de la LGV. L'exploitation de l'extension doit toutefois conduire les engins à longer la LGV sur plusieurs dizaines de mètres. Sur cette portion, l'exploitant prévoit la mise en œuvre de dispositifs physiques pour éviter les risques de basculement d'un engin vers la LGV.

Faute d'éléments sur la stabilité des talus autour de la LGV en exploitation et post-exploitation, l'Ae s'interroge sur la compatibilité de la carrière avec la LGV. **Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier en présentant les impacts de son exploitation d'une carrière sur la stabilité des sols à proximité de la LGV Est.**

3.2.4 L'insertion paysagère

L'extension de la carrière aura un impact paysager pour les habitations se situant au sud-ouest du site que l'exploitant prévoit de réduire par la plantation de haies. La remise en état finale vise à recouvrir partiellement l'aspect initial des terrains par remblaiement du site.

Comme l'exploitant prévoit, à juste titre, de protéger le Grand-duc qui a élu domicile dans une partie des fronts de taille, le remblaiement intégral du site n'est plus possible. La carrière restera ainsi partiellement visible. L'Ae considère qu'il subsistera un enjeu d'intégration paysagère qui mérite une étude particulière pour pouvoir être correctement apprécié et traité.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une étude paysagère intégrant la persistance de fronts de taille à l'issue de la remise en état du site.

À ce titre, l'Ae signale qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ » ses attentes pour ce type d'étude.

3.3. Remise en état et garanties financières

3.3.1 Carrière existante

La remise en état de la carrière existante fait l'objet de modifications par rapport à ce qui était prévu dans la première autorisation d'exploiter le site. Le réaménagement initial prévu serait préjudiciable à certaines espèces pour lesquelles l'expertise faune-flore a démontré que l'exploitation de la carrière a favorisé leur implantation. Ainsi, au nord de la LGV, sur la dernière parcelle encore en exploitation, la remise en état proposée vise à adapter le type de prairie vers une prairie de fauche extensive et le maintien ou la création de 2 mares. Ces modifications entraînent un décalage du calendrier de remise en état initial allant au-delà du 15 avril 2021 prévu initialement, dans l'intérêt de la préservation des espèces en place.

Au sud de la LGV, l'exploitant propose le maintien d'un front de taille en continuité avec le front de taille de l'extension, ce qui est favorable au développement du Grand-Duc qui a commencé à coloniser les lieux.

L'Ae se félicite que l'exploitant ait privilégié la protection de la biodiversité et ait sollicité un aménagement des prescriptions initiales de remise en état afin de préserver les espèces et habitats.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.3.2. Extension

La remise en état de l'extension sera du même type que pour le site existant. La carrière fera l'objet lors de son exploitation d'un remblaiement au fur et à mesure en respectant le phasage établi. Ce remblaiement avec des matériaux inertes vise à rendre au terrain une topologie proche de celle d'origine et dont l'intégration paysagère respecte le voisinage. Il sera fait exception à cette règle sur le nord de l'extension, en continuité avec la modification de réaménagement prévu pour la carrière existante, en maintenant un front de taille, favorable au développement du Grand-Duc qui a commencé à coloniser les lieux.

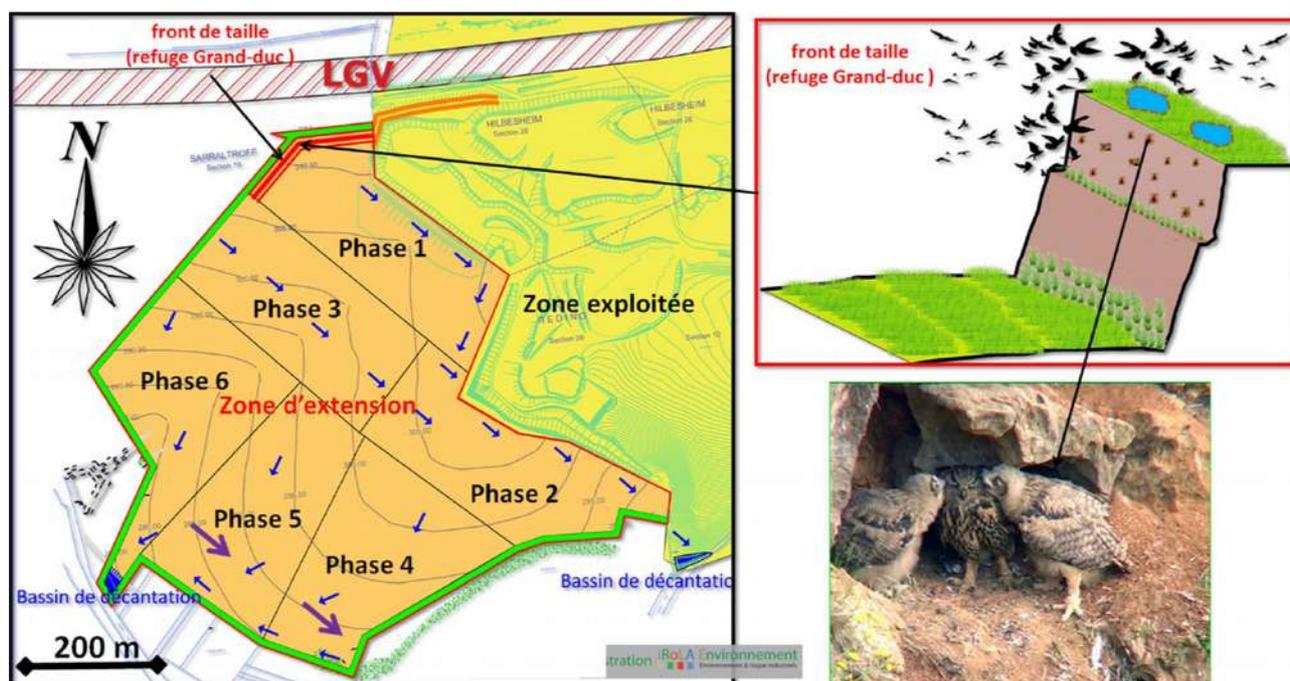


Figure 9: Réaménagement spécifique pour la préservation du Grand Duc

La remise en état sera donc conforme aux recommandations de l'expertise faune et flore, visant à la reconstitution de l'habitat initial sous forme de prairies sur l'ensemble du site.

À l'échéance de l'autorisation, le site ainsi remis en état a vocation à être rendu à une éventuelle exploitation agricole.

L'Ae note que le site accueille une richesse intéressante de biodiversité qui sera pérennisée par le maintien de prairies. **Elle recommande à l'exploitant d'étudier les conséquences d'une mise en labour de son site après remise en état et au préfet de limiter les usages agricoles futurs à des prairies extensives.**

3.3.3. Garanties Financières

L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le pétitionnaire a présenté dans son dossier les montants proposés pour chacune des phases, et prenant en compte les surfaces exploitées et l'avancement de la remise en état.

Les montants calculés selon le mode réglementaire sont les suivants :

Phase	Montant	Commentaire
Phase 1 : Début de l'exploitation = de T_0 à $T_0 + 5$ ans	673 888 €	Calcul qui inclut la remise en état des surfaces impactées par les infrastructures y compris les installations de traitement, la remise en état de la phase en cours d'exploitation et des conséquences de la préparation de la phase 2 (décapage)
Phase 2 : De $T_0 + 5$ ans à $T_0 + 10$ ans	810 824 €	Tenant compte des surfaces exploitées et de l'avancement de la remise en état. Phase n en cours d'exploitation, phase n-1 en cours de remise en état et phase n+1 en cours de décapage.
Phase 3 De $T_0 + 10$ ans à $T_0 + 15$ ans	879 545 €	Infrastructure toujours en place.
Phase 4 De $T_0 + 15$ ans à $T_0 + 20$ ans	904 297 €	
Phase 5 De $T_0 + 20$ ans à $T_0 + 25$ ans	909 862 €	
Phase 6 De $T_0 + 25$ ans à $T_0 + 30$ ans	894 291 €	Cette période couvre la remise en état des phases 5 et 6 ainsi que les surfaces impactées par les infrastructures.

3.3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Si l'étude de dangers n'a pas été menée strictement selon le modèle des circulaires nationales en la matière, elle demeure proportionnée aux dangers identifiés. L'exploitant identifie en événements majeurs les scénarios d'accident liés au traitement des matériaux, concassage et criblage. Cependant, ces scénarios ne concernent que le personnel du site et l'Ae regrette que l'étude et le résumé non technique ne permettent pas de différencier les mesures de prévention et de protection de l'environnement de ce qui relève des conditions de travail.

Concernant la LGV passant à proximité immédiate du projet, l'exploitant ayant identifié qu'un risque de basculement d'un engin vers celle-ci est possible, mettra en place des mesures physiques types blocs/merlons adaptés.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude avec les limites de cette dernière.

METZ, le 29 octobre 2019

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale,

par délégation,

Alby SCHMITT

